

# DECISION DCC 25-044 DU 13 FEVRIER 2025

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie par requête en date à Sori-Gogounou du 28 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 29 janvier 2025, sous le numéro 0189/054/REC-25, par laquelle monsieur Nourou Dine MOUSSA MOUHAMED, téléphone : 01 95 60 03 05, introduit devant la haute Juridiction un recours « aux fins de convocation de monsieur Bertin KOOVI pour exposer son argumentaire relatif à la révision constitutionnelle du 07 novembre 2019 et sa sollicitation d'un avis sur la qualification juridique des modifications apportées » ;

Saisie par une autre requête en date à Dogbo du 29 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 30 janvier 2025, sous le numéro 0202/056/REC-25, par laquelle monsieur Kouami Joseph Gabin DEGBEY, domicilié à Dogbo, téléphone : 01 96 14 84 28, saisit la Cour d'un recours aux mêmes fins ;

Saisie par une troisième requête en date à Cotonou du 03 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0232/060/REC-25, par laquelle monsieur Bertin KOOVI, président du mouvement « Dynamique TALON Continue », téléphone : 01 53 25 80 40, sollicite « une demande de reconnaissance de la rupture constitutionnelle de 2019 et de la naissance d'une nouvelle République, ainsi que de l'éligibilité du Président Patrice TALON à un second mandat en 2026 » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

*ds*

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, monsieur Nourou Dine MOUSSA MOUHAMED expose que, par une déclaration publique, abondamment relayée par la presse et les réseaux sociaux, monsieur Bertin KOOVI, homme politique reconnu pour son expertise et son engagement pour la défense de l'Etat de droit, a exprimé des préoccupations majeures relativement à la modification constitutionnelle opérée en 2019 ;

**Que**, selon ce dernier, cette révision aurait entraîné l'instauration d'une nouvelle République ;

**Qu'il** développe que selon l'intéressé, il n'appartient pas au pouvoir constituant dérivé de déterminer si, *a priori*, une révision constitutionnelle entraîne ou non une nouvelle Constitution, tel qu'il a été prévu à l'article 2 de la loi de modification constitutionnelle de 2019 ;

**Que** cette prérogative relèverait exclusivement de la compétence d'une juridiction constitutionnelle, en l'occurrence la Cour constitutionnelle, qui a l'autorité pour se prononcer sur la question ;

**Qu'il** demande, dès lors, à la Cour, afin d'éviter toute confusion institutionnelle et permettre une application harmonieuse du texte constitutionnel révisé, d'une part, d'inviter monsieur Bertin KOOVI pour qu'il expose devant elle son argumentaire, d'autre part, de se prononcer officiellement sur la portée et l'impact de la révision constitutionnelle de 2019, au regard des principes fondamentaux de la Constitution de 1990, en clarifiant si, les modifications introduites en 2019 les ont altérés au point d'entraîner l'établissement d'une nouvelle République ;

**Que** monsieur Kouami Joseph Gabin DEGBEY, pour sa part, fait observer que ces déclarations suscitent de vives discussions et ravivent l'espoir de nombreux citoyens attachés à la continuité du développement du pays sous la direction du Président TALON ;

**Qu'il** souligne que si l'interprétation de monsieur Bertin KOOVI n'est pas juridiquement fondée, elle pourrait provoquer des incompréhensions, voire des tensions politiques et sociales ;

*ds*

**Qu'il** note qu'elle soulève également des questions cruciales concernant la stabilité institutionnelle du pays et l'avenir de sa démocratie ;

**Qu'il** en conclut qu'il est donc impératif que la Cour, en sa qualité de garante de la Constitution, se prononce sur ces affirmations ;

**Que** dans sa requête en date du 03 février 2025 présentée à la haute Juridiction sous forme d'un mémoire, monsieur Bertin KOOVI fait observer que le Bénin est entré dans une nouvelle République, en raison de deux événements majeurs, à savoir, la révision constitutionnelle du 07 novembre 2019, qui a transformé en profondeur les institutions de la République et la non-organisation de l'élection présidentielle à date échue en 2021, entraînant un vide juridique et un glissement institutionnel sans précédent ;

**Qu'il** explique que cette révision constitutionnelle a introduit des modifications profondes qui ne peuvent être considérées comme de simples ajustements, mais la création d'un nouveau cadre institutionnel, caractéristique d'une nouvelle République ;

**Qu'à** titre illustratif, il cite :

- la création du poste de vice-président, une réforme majeure du pouvoir exécutif ;

- la modification du système électoral, notamment la suppression du scrutin proportionnel aux élections législatives ;

- l'harmonisation de la durée des mandats électifs à cinq (05) ans, marquant ainsi une transformation institutionnelle majeure ;

- l'interruption des échéances constitutionnelles en 2021, notamment l'absence d'élection présidentielle à date échue, ce qui marque une rupture définitive avec l'ordre juridique précédent ;

**Qu'ensuite**, il mentionne qu'étant donné que les dispositions nouvelles concernant l'élection présidentielle et le mandat du Président de la République sont entrés en vigueur à l'occasion de l'élection du Président de la République en 2021, en application de l'article 157-3 de la nouvelle Constitution, le premier mandat de l'actuel Président de la République, celui de 2016 à 2021, ne peut être comptabilisé, puisqu'il a couru sous l'ancienne Constitution ;

*ds*

**Qu'il** en déduit, après avoir cité l'exemple de la France en 1958, de la Russie en 1993 et de la Turquie en 2017, que le Président Patrice TALON est juridiquement fondé à solliciter un second mandat en 2026 ;

**Que** sur ce dernier aspect, il soutient que les dispositions de l'article 42 nouveau de la Constitution révisée, qui interdisent à quiconque, de sa vie, d'exercer plus de deux (02) mandats présidentiels, sont inopérantes au regard du principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle ;

**Qu'au** regard de tout ce qui précède, il demande à la Cour de se prononcer sur les conséquences juridiques des réformes constitutionnelles de 2019 et de reconnaître, d'une part, la création en 2019, d'un nouvel ordre constitutionnel, marquant la naissance d'une nouvelle République, d'autre part, que monsieur Patrice TALON peut être candidat pour un second mandat en 2026 ;

**Qu'en** réponse aux moyens développés par messieurs Nourou Dine MOUSSA MOUHAMED et Kouami Joseph Gabin DEGBEY, il réaffirme les termes de son recours et indique qu'il revient à la haute Juridiction de les fixer et surtout de les départager ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Sur la jonction des recours numéros 0189/054/REC-25,  
0202/056/REC-25 et 0232/060/REC-25**

**Considérant** que les recours enregistrés sous les numéros 0189/054/ REC-25, 0202/056/REC-25 et 0232/060/REC-25, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre sous le numéro 0189/054/RE-25, pour y être statué par une seule et même décision ;

**Sur la recevabilité des recours**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

*ds*

**Que** l'article 122 de ladite Constitution précise : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

**Que** selon l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;*

*Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions qu'un citoyen ne peut saisir la Cour constitutionnelle que des cas de violations de droits humains ou du contrôle de constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs soit par voie d'action, soit au moyen d'une exception d'inconstitutionnalité ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants sollicitent de la haute Juridiction d'éclairer le peuple béninois sur l'instauration ou non d'une nouvelle République par la réforme constitutionnelle intervenue en 2019 et de dire, en cas de réponse affirmative, si le Président Patrice TALON peut briguer un nouveau mandat en 2026 ;

**Que** ces demandes, formulées en l'absence de tout contentieux, tendent à obtenir la position de la Cour sur les préoccupations sus-indiquées ;

**Qu'**elles s'analysent comme une demande d'avis ;

**Or**, les dispositions constitutionnelles sus-citées, qui définissent et délimitent le cadre dans lequel un citoyen peut saisir la Cour, ne comportent pas la possibilité d'une demande d'avis ;

**Que** dès lors, il y a lieu qu'elle déclare les recours sous examen irrecevables ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Ordonne** la jonction des recours numéros 0189/054/REC-25, 0202/056/REC-25 et 0232/060/REC-25, sous le numéro 0189/ 054/REC-25.

*ds*

**Article 2 : Dit** que les recours des requérants sont irrecevables.

La présente décision sera notifiée à messieurs Nourou Dine MOUSSA MOUHAMED, Kouami Joseph Gabin DEGBEY, Bertin KOOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

|           |                |            |                |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé  | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A. | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Vincent Codjo  | ACAKPO     | Membre         |
|           | Michel         | ADJAKA     | Membre         |
| Mesdames  | Aleyya         | GOUDA BACO | Membre         |
|           | Dandi          | GNAMOU     | Membre         |

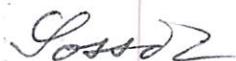
Le Rapporteur,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**